

Arrêt

n° 278 278 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 septembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 mai 2022, le requérant a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), et le 25 juillet 2022, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il ressort du dossier administratif produit à l'appui de la demande de visa pour études que le visa est demandé à d'autres fins que les études Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectuée chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études, voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études alors même que ce projet coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et

objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des :

« - *Articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.*

- *Articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).*

- *Articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent.*

- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *Principe d'égalité et de non-discrimination.*

- *Principe de sécurité juridique et de transparence.*

- *Principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « [...] quelles autres finalités que les études poursuivrait le requérant et ne précise pas de quelle preuve ni motif sérieux et objectifs il disposerait en ce sens ». Elle lui fait également grief de ne pas tenir « [...] compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ».

A cet égard, elle soutient notamment, s'agissant de la motivation de la décision querellée relative au « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », qu'une « Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par [le requérant] ». Quant à la motivation relative au « [...] projet global imprécis », elle soutient que « Ce qui est surtout imprécis, c'est la décision à défaut d'indiquer concrètement quelles réponses seraient générales et imprécises et a fortiori en quoi elles le seraient ». Aussi, elle relève que le requérant « [...] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte » de sorte que « La décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité : il est manifestement disproportionné de prétendre que le requérant poursuivrait d'inconnues fins autres que scolaires alors qu'il étudie déjà dans le même domaine, a obtenu l'équivalence de ses diplômes en Belgique ainsi qu'une admission dans une école belge ». Enfin, s'agissant de « L'interview mené par Viabel », elle soutient en substance qu'une « Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective », et qu'« [...] un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit ».

Elle estime donc que « La décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ».

Elle ajoute ensuite, pour l'essentiel, que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante [sic] [du requérant], sa volonté d'étudier et dément l'abus » et que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« Il ressort du dossier administratif produit à l'appui de la demande de visa pour études que le visa est demandé à d'autres fins que les études Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectuée chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études , voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études alors même que ce projet coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il ressort de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur l'imprécision ou le caractère général des réponses qui sont reprochés au requérant.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies par le requérant sont imprécises ou générales et qu'elles ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus de sorte à lui permettre de les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querrellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS